

Jugement
Commercial

N° 119/2025
du 17/06/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

La Société Rid Services
International Sarl assisté de
(SCPA LBTI ET PARTENERS)

DEFENDEUR

Monsieur Ali Boubacar Ould ;
assisté de
(Me Boudal Effred)

PRESENTS :

PRESIDENT

MAIMOUNA IBRAHIM

JUGES CONSULAIRES

GERAD DELANNE ;
OUMAROU GARBA ;

GREFFIERE

Me Aissa Maman Mori

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2025

Le Tribunal en son audience du Sept Mai deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient MAIMOUNA IBRAHIM, président, Mr. GERAD DELANNE et OUMAROU GARBA, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître AISSA MAMANE MORI, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société Rid Services International Sarl: sis au quartier Plateau YN 98, BP : 468 Niamey, RCCM-NI-NIA-2017-B-30090, représentée par son gérant, Monsieur Issoufou Salifou Aboul Aziz, assistée de la SCPA LBTI ET PARTENERS.

Demanderesse, d'une part ;

Et

Monsieur Ali Boubacar Ould : de nationalité nigérienne, promoteur des Etablissements RISSA PETROLEUM SERVICES-RPS, né le 01 Janvier 1972 à Bazagor demeurant à Niamey, BP : 2184, assisté de Me Boudal Effred ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey,
en ses bureaux.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 18 Février 2025, Monsieur ALI BOUBACAR OUL RHISSA, a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey afin d'enjoindre à l'ENTREPRISE RID, Commerce Général /BTP/Hydraulique de lui payer sa créance d'un montant de 13.366.384 F CFA, décomposée comme suit :

- Principal.....11.992.557 F CFA ;
- Droit de recouvrement (10%).....1.119.855 F CFA ;
- TVA (19%).....227.972 F CFA.
- Coût de l'acte.....20.000 F CFA ;

Par ordonnance n°25 du 18 février 2025, une réponse favorable a été donnée à la requête de Monsieur ALI BOUBACAR OUL RHISSA ; cette ordonnance d'injonction de payer a été aussi signifiée à l'ENTREPRISE RID le 24 février 2025 ; celle-ci a, par acte d'huissier du 04 mars 2025, formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer à l'effet de voir, au principal, déclarer nul l'exploit de signification pour défaut de capacité juridique de l'ENTREPRISE RID, Commerce Général /BTP/Hydraulique ; déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ; A défaut, à titre subsidiaire de voir, déclarer irrecevable la requête introduite contre l'ENTREPRISE RID pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ; de voir à titre très subsidiaire, dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas établie et ne satisfait point aux exigences de l'article 2 de l'AUPSR/VE ; en conséquence débouter Monsieur ALI BOUBACAR OUL RHISSA de toutes ses demandes et le condamner à verser à l'ENTREPRISE RID la somme de 5 millions pour procédure abusive et vexatoire.

Au soutien de son opposition, l'ENTREPRISE RID soutient à titre principal la nullité de l'exploit de signification. Elle fait valoir d'abord, que l'exploit de signification est nul en application de l'Article 1-6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en l'espèce l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne mentionne nullement :

- La dénomination, forme, le siège social et le représentant légal de la Société RID ;
- L'adresse professionnelle de l'Huissier de justice chargé de l'exécution ;

Ensuite, elle indique que l'exploit a été signifié à une entreprise individuelle alors qu'en droit, celle-ci n'a pas la personnalité juridique ; l'acte est donc frappé d'une autre nullité pour défaut de capacité juridique du destinataire ; qu'il s'agit d'une irrégularité de fond au regard de l'article 135 du Code de Procédure Civile.

Elle ajoute qu'en l'espèce le destinataire de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 05 mars 2024 est une entreprise individuelle qui ne dispose pas de personnalité juridique pour attirer ou être attiré en justice ; par conséquent la signification de l'ordonnance est nulle et de nullité absolue conformément à l'article 137 CPC. Elle précise par ailleurs que dès l'instant où l'exploit de signification est nul ou irrégulier, le délai de 10 jours est censé n'avoir jamais couru et l'opposition doit être reçue quel que soit le délai dans lequel elle a été formée.

Par suite, elle fait remarquer qu'il a été jugé que l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer qui ne fait apparaître ni les intérêts, ni les frais de greffe mais plutôt les mentions relatives respectivement au droit de recette de l'huissier instrumentaire, à la taxe sur la valeur ajoutée et au coût de l'acte, est nul. Elle ajoute que la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer affecte subséquemment tous les actes de la procédure postérieure à ladite ordonnance d'injonction de payer et ramène la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la signification.

Enfin, elle fait observer qu'il a été décidé que dès lors que la créance manque de fondement, que la requête doit être déclarée irrecevable, qu'il est superfétatoire de statuer sur la signification de l'ordonnance qui est censée n'avoir jamais existé ; que tel est le cas en l'espèce, la prétendue créance ne respecte pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis par l'AUPSR/VE ; que dès lors il plaira au Tribunal de constater la nullité de l'acte de signification et dire en conséquence que le délai de l'opposition est censé n'avoir jamais couru en raison de cette nullité conformément à l'arrêt de la CCJA, n°012/2013 du 07 Mars 2013, AFF FANNY Mory contre société ENVOL TRANSIT Côte d'Ivoire, JURIDATA N°J012-03/2013.

L'ENTREPRISE RID soutient à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de capacité juridique de l'entreprise. Elle fait valoir d'abord que selon les articles 12 et 139 du code de procédure civile et conformément à la jurisprudence qu'un Etablissement, tout comme une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique propre.

Ensuite elle fait remarquer que ni les Etablissements ni l'entreprise individuelle ne sont prévus, comme forme social dans l'AUDSC/GIE ; que ceux-ci n'ont donc aucune existence juridique et aucune action ne peut être intentée contre eux ; qu'en l'espèce la requête aux fins d'injonction de payer a été introduite contre « l'entreprise RID, Commerce Général/BTP/Hydraulique..... » ; ainsi la requête aux fins d'injonction de payer déposée ne peut qu'être déclarée irrecevable pour défaut de personnalité juridique de l'entreprise.

Enfin, elle fait constater que la requête a été signée par le « Directeur d'exploitation » des Etablissements RPS et non par le promoteur Ali Boubacar Oul Rhissa.

L'entreprise RID soutient, en outre, la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 4 précité, il a été jugé que : « la mention de la forme du débiteur dans la requête aux fins d'injonction de payer, est une prescription à peine d'irrecevabilité lorsque celui-ci est une personne morale. En conséquence, est irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient aucune référence relative à la forme de la personne morale débitrice ».

Elle rajoute qu'en l'espèce il plaira au Tribunal de constater que la requête déposée ne contient pas une indication précise du nom, prénom et domicile de la personne débitrice ; qu'il échet en conséquence de rétracter l'ordonnance et déclarer irrecevable la requête introduite.

L'entreprise RID soutient, par ailleurs, la violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE. Elle rappelle que la procédure d'injonction n'est possible que lorsque la créance est certaine, liquide et exigible ; que la créance est dite certaine lorsqu'elle n'est ni contestée ni contestable ; qu'elle est dite liquide lorsque son montant est connu et déterminé ; qu'elle est enfin exigible lorsqu'elle n'est affectée d'aucun terme.

Elle fait remarquer qu'en l'espèce la prétendue créance de 13.366.384 Fcfa est contestée et ne repose sur aucun élément de preuve. Que sont insuffisants pour prouver la certitude de la créance, une facture émanant unilatéralement du créancier et qu'il échet en conséquence de débouter Ali Boubacar Ould Rhissa de sa demande comme étant mal fondée.

L'Entreprise RID fait valoir enfin que Ali Boubacar Ould Rhissa a fait preuve d'une mauvaise foi inouïe car en engageant cette action sur la base des arguties juridiques, il fait également preuve d'une légèreté blâmable ayant occasionné un préjudice certain à la requérante en l'obligeant à requérir les services d'Avocats pour assurer sa défense.

Elle réclame, enfin, la condamnation de ce dernier à lui verser, en application des articles 15 et 392 du Code de Procédure Civile, la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de frais irrépétibles

et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ayant été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

La Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL soulève la nullité de l'acte de signification au motif que celui-ci ne comporte pas les mentions précises sur sa dénomination, forme, son siège social et son représentant légal et la mention telle que : l'adresse professionnelle de l'Huissier de justice chargé de l'exécution ;

En effet, l'article 1-6 du nouvel AUPSR/VE énumère les mentions que doivent comporter un acte d'huissier dont entre autres : pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal et les nom, prénom, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ;

En l'espèce, il ressort effectivement des pièces du dossier que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, ne renseigne pas sur :

- La dénomination, forme, le siège social et le représentant légal de la Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL ;
- L'adresse professionnelle de l'Huissier de justice chargé de l'exécution ;

Il s'ensuit que l'irrégularité invoquée en l'espèce est établie ;

La Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL soulève, en outre, la nullité de l'acte de signification pour défaut de capacité juridique. Elle fait valoir que l'exploit de signification a été signifié à une entreprise individuelle qui ne dispose pas de personnalité juridique pour attirer ou être attiré en justice ; que l'exploit de signification est donc frappé d'une autre nullité pour défaut de capacité juridique du destinataire ; qu'il s'agit d'une irrégularité de fond au regard de l'article 135 du Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que l'article 1-16 du nouvel AUPSR/VE pose le principe de : « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief » ;

Que la Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL ne prouve pas en quoi ces défauts de mentions lui causent préjudice ; que mieux elle a comparu à l'audience et a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a lieu de rejeter ces exceptions de nullité comme étant mal fondées ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER

La société RID fait constater que la requête déposée ne contient pas une indication précise du nom, prénom et domicile de la personne débitrice ;

Article 4 de l'AUPSRVE dispose : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

En l'espèce, contrairement à ce que fait constater la société RID ; cette dernière étant une personne morale, c'est plutôt « sa forme, dénomination et siège social » qui doivent être précisés ;

Ainsi les mentions clamées par la Société RID ne font pas partie des mentions qui doivent figurer sur la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 4 précité ; il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête comme étant mal fondée ;

AU FOND

SUR L'ACTION EN RECOURVEMENT

L'entreprise RID invoque la violation de l'article 2 de l'AUPSR/VE et conteste la prétendue créance de 13.366.384 Fcfa qui ne repose sur aucun élément de preuve car une facture émanant unilatéralement du créancier est insuffisante pour prouver la certitude de la créance ;

Il faut souligner que l'article 1er de l'AUPSR/VE dispose que : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; et que l'article 2 du même acte dispose que : « la procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'en outre, il résulte de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue ;

En l'espèce, pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre la Société RID, Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa a accompagné sa requête d'un bon de commande de la Société RID lui demandant en tant que Directeur Général des Stations RPS Niger de mettre à sa disposition 15000 litres de Gasoil et 500 litres d'essence ;

Pour sa part la Société RID conteste la créance de 13.366.384 Fcfa au motif que celle-ci n'est pas prouvée et que la pièce produite est unilatérale et insuffisante pour prouver la certitude de la créance ;

Il convient de relever que la procédure d'injonction de payer est une procédure particulière, ouverte à tout créancier justifiant d'une créance certaine liquide et exigible ;

En outre, l'article 13 de l'AUPSR/VE dispose que : « Celui qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

En l'espèce il ressort des pièces du dossier : une seule pièce qui est « un bon commande » de la société RID pour 1500 litre de Gasoil et 500 litres d'essence adressé au Directeur Général des stations RPS ; ce bon de commande qui n'a pas été suivi d'une facture et d'un « bon de livraison » qui peuvent prouver que les 1500 litres de Gasoil et 500 litres d'essence ont été livrés à une date précise à la Société RID qui les a reçus, ne prouve pas à suffisance la créance de 13.366.384 Fcfa réclamée ;

Qu'ainsi, ce bon de commande, pièce unilatéralement produite, ne peut constituer la preuve d'une créance certaine, liquide et exigible ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer ;

qu'il convient alors de débouter Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa de sa demande en recouvrement comme étant mal fondée ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

La Société RID fait valoir que Ali Boubacar Ould Rhissa a fait preuve d'une mauvaise foi inouïe car en engageant cette action sur la base des arguties juridiques, il fait également preuve d'une légèreté blâmable ayant occasionné un préjudice certain à la requérante en l'obligeant à requérir les services d'Avocats pour assurer sa défense ;

La société RID réclame la condamnation de Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa à lui verser, en application des articles 15 et 392 du Code de Procédure Civile, la somme de 5.000.000 Fcfa à titre de frais irrépétibles et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire ;

Il faut relever qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « ***l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Ainsi, pour qu'il y ait abus du droit d'agir, il faut que la Société RID prouve la volonté de nuisance de Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa à travers cette action parce que l'exercice d'une action en justice est indépendant de son succès au fond ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de débouter la Société RID de sa demande ;

SUR LES DEPENS

Monsieur Ali Boubacar Oul Rhissa, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de la Société RID SERVICES INTERNATIONAL SARL comme étant régulière en la forme ;**
- Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification ;**
- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer comme mal fondée ;**

- **Déboute Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa en sa demande de recouvrement comme mal fondée ;**
- **Déboute la société RID services en sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;**
- **Condamne Monsieur Ali Boubacar Ould Rhissa aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : deux (02) mois devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à compter du Jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

La greffière.